

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 237)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS232

présenté par
M. Pietraszewski, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 8241-3 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « Sans préjudice des dispositions » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au dernier alinéa » ;

2° Au II, après les mots « au sens de l'article L. 8241-1 » sont insérés les mots « pour les entreprises utilisatrices ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rigoureusement, le régime de prêt de main d'œuvre aménagé par l'article L. 8241-3 est dérogatoire aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 8241-1 qui prévoient la facturation stricte par l'entreprise prêteuse de l'ensemble des salaires, charges et frais professionnels afférents au salarié prêté, et ne s'applique pas « sous réserve » de cet alinéa.

En effet, le II précise bien que « les opérations de prêt de main d'œuvre réalisées dans le cadre du présent article n'ont pas de but lucratif au sens de l'article L. 8241-1 » : elles ne sont donc pas prévues « sous réserve » des dispositions du dernier alinéa de cet article, mais bien « par dérogation » à cet article.